



INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE

La communication ci-après, datée du 1^{er} mars 2019 et adressée par la délégation de l'Australie à la délégation de l'Inde, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de l'Inde ("Inde") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, au sujet du soutien que l'Inde accorde en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre et des subventions à l'exportation qu'elle accorde pour le sucre et la canne à sucre.

I. Contexte

2. L'Inde maintient une série de mesures et programmes qui soutiennent les producteurs indiens de canne à sucre et de sucre. Ces mesures et programmes sont constitués d'un soutien interne, y compris un soutien des prix, et de subventions à l'exportation.

3. L'Inde accorde un **soutien interne** en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre par le biais d'une série de mesures qui comprennent, mais pas exclusivement, les instruments juridiques, politiques et autres documents officiels indiqués dans la partie II de la présente demande de consultations, fonctionnant séparément ou collectivement. L'Australie rappelle que l'Inde n'a pas inscrit de niveau d'engagement de réduction du soutien interne dans la section I de la partie IV de sa Liste XII. En conséquence, au titre de l'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture*, le soutien interne par produit de l'Inde pour la canne à sucre est limité à un niveau *de minimis* égal ou inférieur à 10% de la valeur de la production. L'Australie considère que les mesures énumérées dans la partie II de la présente demande de consultations sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'*Accord sur l'agriculture* parce qu'elles accordent un soutien interne pour la canne à sucre qui excède le niveau *de minimis* auquel l'Inde a droit.

4. L'Inde accorde des **subventions à l'exportation** pour le sucre ou la canne à sucre par le biais d'une série de mesures qui comprennent, mais pas exclusivement, les instruments juridiques, politiques et autres documents officiels indiqués dans la partie III de la présente demande de consultations, fonctionnant séparément ou collectivement. L'Australie rappelle que l'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la section II de la partie IV de sa Liste XII pour le sucre ou la canne à sucre qui lui permettraient de recourir à des subventions à l'exportation. En conséquence, l'Inde ne peut pas accorder de subventions à l'exportation pour le sucre ou la canne à sucre. L'Australie considère que les mesures énumérées dans la partie III de la présente demande de consultations accordent des subventions à l'exportation pour le sucre ou la canne à sucre. En conséquence, ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Inde en matière de subventions à l'exportation au titre des articles 3.3, 8, 9.1 et 10.1 de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, l'Australie considère que ces subventions sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 3 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*.

II. Mesures de soutien interne pour la canne à sucre et le sucre

5. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un prix minimal obligatoire fixé (le "**prix équitable et rémunérateur**" (FRP)) que les sucreries en Inde sont tenues de payer aux producteurs de canne à sucre pour toute canne à sucre livrée à la sucrerie en application d'instruments comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

- a) les articles 3 et 7 de la Loi de 1955 sur les produits essentiels, telle que modifiée;
- b) les articles 3, 3A, 4, 4A et 5 de l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre, telle que modifiée;
- c) les communications fixant le FRP de la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:
 - o toute communication du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique ou d'un autre organisme du gouvernement indien qui annonce le FRP de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne 2018/19;
 - o communication du 18 juillet 2018 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, "Le gouvernement approuve la détermination du prix équitable et rémunérateur payable par les sucreries pour la campagne 2018/19", annonçant un FRP de base de 2 750 roupies indiennes (INR) par tonne (275 INR par quintal (q)) de canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne 2018/19;
 - o Communication n° 3(3)/2016-SP.II du 1^{er} juin 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, annonçant un FRP de base de 2 550 INR par tonne (255 INR/q) de canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne 2017/18;
 - o Communication n° 3(7)/2015-SP.I du 12 avril 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, annonçant un FRP de base de 2 300 INR par tonne (230 INR/q) de canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne 2016/17;
 - o Communication n° 3(1)/2014-SP.II du 2 février 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, annonçant un FRP de 2 300 INR par tonne (230 INR/q) de canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne 2015/16;
 - o Communication n° 3(3)/2013-SP.II du 14 février 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, annonçant un FRP de base de 2 200 INR par tonne (220 INR/q) de canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne 2014/15;
 - o toutes les autres communications et tous les autres instruments et instruments successifs du gouvernement fédéral, ainsi que toutes modifications y relatives, qui prévoient un FRP de la canne à sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;
- d) Toutes les notifications fixant le FRP par sucrerie à payer pour la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:
 - o Notification G.S.R. 1205(E) du 27 septembre 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de

l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2016/17;

- Notification G.S.R. 1204(E) du 27 septembre 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2015/16;
- Notification G.S.R. 142(E) du 17 février 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2015/16;
- Notification G.S.R. 932(E) du 30 septembre 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2015/16;
- Notification G.S.R. 195 (E) du 28 février 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2014/15;
- Notification G.S.R. 752 (E) du 1^{er} octobre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le FRP pour la campagne 2014/15;
- toutes les autres notifications semblables à celles qui précèdent indiquant qu'un FRP par sucrerie doit être payé pour la canne à sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;
- toutes les autres communications et tous les autres instruments et instruments successifs du gouvernement fédéral, ainsi que toutes modifications y relatives, qui prévoient un FRP par sucrerie pour la canne à sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;

6. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau des États sous la forme d'un prix minimal obligatoire fixé (le "**prix conseillé par l'État**" (SAP)) que les sucreries situées dans les États de l'Inde considérés sont tenues de payer aux producteurs de canne à sucre de cet État pour toute canne à sucre livrée à la sucrerie, en application d'instruments comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

a) Andhra Pradesh:

- le prix conseillé par l'État de l'Andhra Pradesh pour la campagne 2016/17¹;
- le prix conseillé par l'État de l'Andhra Pradesh pour la campagne 2015/16²;
- le prix conseillé par l'État de l'Andhra Pradesh pour la campagne 2014/15³;

¹ Figurant dans Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, *Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)*, disponible à l'adresse <<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>>, page 57.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

- b) Bihar:
- la Loi de 1981 du Bihar sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats), telle que modifiée;
 - le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne 2017/18⁴;
 - le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne 2016/17⁵;
 - le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne 2015/16⁶;
 - le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne 2014/15⁷;
- c) Haryana:
- la Loi de 2004 de l'Haryana modifiant la Loi du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement), telle que modifiée;
 - le Règlement de 1992 de l'Haryana sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats), tel que modifié;
 - le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne 2016/17⁸;
 - le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne 2015/16⁹;
 - le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne 2014/15¹⁰;
- d) Karnataka:
- la Loi de 2013 du Karnataka sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement), telle que modifiée;
- e) Maharashtra:
- la Loi de 1975 sur les produits essentiels (modification concernant le Maharashtra), telle que modifiée;
 - la Loi de 2013 du Maharashtra réglementant le prix de la canne à sucre (livrée aux raffineries), telle que modifiée;
- f) Pendjab:
- la Loi de 1953 du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement), telle que modifiée;
 - le Règlement de 1958 du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement), tel que modifié;

⁴ Mentionné dans "Mills to buy sugar cane at higher prices this season", *Times of India*, 14 novembre 2018, disponible à l'adresse <<https://timesofindia.indiatimes.com/city/patna/mills-to-buy-sugar-cane-at-higher-prices-this-season/articleshow/61632790.cms>>.

⁵ Figurant dans Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, *Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)*, disponible à l'adresse <<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>>, page 57.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

- le prix conseillé par l'État du Pendjab pour la campagne 2016/17¹¹;
 - le prix conseillé par l'État du Pendjab pour la campagne 2015/16¹²;
 - le prix conseillé par l'État du Pendjab pour la campagne 2014/15¹³;
- g) Tamil Nadu:
- la Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat)¹⁴;
 - la Notification G.O.(Ms) n° 228 du 11 septembre 2018 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui établit la date d'entrée en vigueur de la Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat);
 - la Notification G.O.(Ms) n° 20 du 5 janvier 2017 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui annonce le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne 2016/17;
 - la Notification G.O.(Ms) n° 20 du 11 janvier 2016 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui annonce le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne 2015/16;
 - la Notification G.O.(Ms) n° 15 du 14 janvier 2015 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui annonce le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne 2014/15;
- h) Uttarakhand:
- le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne 2016/17¹⁵;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne 2015/16¹⁶;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne 2014/15¹⁷;
- i) Uttar Pradesh:
- la Loi de 1953 de l'Uttar Pradesh (réglementation de l'approvisionnement et des achats), telle que modifiée;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne 2018/19¹⁸;

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Figurant dans le supplément spécial n° 249 du 12 juillet 2018 du Journal officiel du gouvernement du Tamil Nadu.

¹⁵ Figurant dans Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, *Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)*, août 2017, page 58, disponible à l'adresse

<<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>>.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Mentionné dans "UP govt decides not to raise cane price; SAP stays at Rs 315 a quintal", *Business Standard*, 30 novembre 2018, disponible à l'adresse <https://www.business-standard.com/article/economy-policy/up-govt-decides-not-to-raise-cane-price-sap-stays-at-rs-315-a-quintal-118113000853_1.html>.

- la Notification n° 2489/46-3-17-3(48)/98-99 publiée par la section 3 chargée de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, datée du 26 octobre 2017, qui établit un prix conseillé par l'État pour la campagne 2017/18;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne 2016/17¹⁹;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne 2015/16²⁰;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne 2014/15²¹;
- j) toutes autres ordonnances, lois ou autres des États qui réglementent le prix d'achat de la canne à sucre, y compris les annonces qui fixent le prix de la canne à sucre dans n'importe lequel des États susmentionnés, et dans les États du Gujarat, du Madhya Pradesh et du Telangana, y compris pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.²²

7. Le soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau fédéral inclut en outre le prix minimal obligatoire du sucre que les sucreries indiennes sont tenues de pratiquer pour le sucre vendu sur le marché intérieur indien (le "**prix de vente minimal**" (MSP)), en application d'instruments comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

- a) l'article 3 de la Loi de 1955 sur les produits essentiels;
- b) l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre, telle que modifiée²³;
- c) l'Ordonnance de 2018 sur le contrôle des prix du sucre, telle que modifiée²⁴;
- d) tous les autres instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui fixent, rétablissent, réaffirment ou prévoient autrement un prix minimal pour les ventes intérieures de sucre en Inde à partir de 2016, y compris, mais pas exclusivement, les suivants:
 - Ordonnance S.O. 874 (E) du 14 février 2019 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le prix de vente minimal à 31 INR par kilogramme;
 - Ordonnance S.O. 2346 (E) du 7 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le prix de vente minimal à 29 INR par kilogramme²⁵;

¹⁹ Figurant dans Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, *Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)*, août 2017, page 58, disponible à l'adresse <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ Figurant dans le supplément spécial du Journal officiel de l'Inde, partie II, section 3, sous-section i), Ordonnance G.S.R. 912/Ess.Com./Sugar (n° 1-9/66-SPY) du 10 juin 1966 du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, du développement communautaire et de la coopération.

²⁴ Figurant dans le supplément spécial du Journal officiel de l'Inde, partie II, section 3, sous-section ii), Ordonnance S.O. 2345 (E), F. n° 1(6)/2018-SP-I du 7 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.

²⁵ Disposant que "a) aucun producteur de sucre ne vendra, n'acceptera de vendre, n'écoulera autrement, ne livrera ou n'acceptera de livrer du sucre blanc ou du sucre raffiné sur le marché intérieur, ni retirera le sucre blanc ou le sucre raffiné des entrepôts de la raffinerie dans laquelle il est produit pour le vendre sur le marché intérieur, à un prix inférieur à 29 roupies par kilogramme jusqu'à nouvel ordre;"

- e) tous les autres instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient un prix minimal du sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

8. Soutien interne pour le sucre de canne au niveau fédéral, sous la forme d'une aide fondée sur la production destinée à éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, impliquant des dépenses budgétaires visant à soutenir la production et les prix fixés de la canne à sucre et du sucre, en application d'instruments comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

- a) "dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2018/19, Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
- b) "dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2017/18 (55 INR/tonne (5,5 INR/q)), Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique et Notification n°1(5)/2018-S.P.-I du 16 août 2018²⁶;
- c) subvention à la production pour la campagne sucrière 2016/17 destinée aux sucreries pour éponger le coût de la canne à sucre et soutenir son prix²⁷;
- d) programme de subventions à la production pour la campagne sucrière 2015/16, Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1 du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant des dons en espèces de 45 INR par tonne (4,5 INR/q) de canne broyée pour le paiement des cultivateurs, par l'intermédiaire du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF)²⁸;
- e) subvention à la production pour la campagne sucrière 2014/15, prévoyant des dons en espèces pour le paiement des cultivateurs versés directement aux cultivateurs au nom des sucreries;
- f) tous les autres instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient une aide fondée sur la production pour le sucre ou la canne à sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

²⁶ Figurant dans le communiqué de presse du Ministère de la consommation, "Sugar Industry", du 31 juillet 2018: "a accordé une aide aux sucreries @5,50 roupies par quintal de canne broyée pour la campagne sucrière 2017/18 afin d'éponger le coût de la canne à sucre qui s'élevait à 15,4 milliards de roupies".

²⁷ Figurant dans Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, dotation budgétaire au 31 mars 2016, "Production Subsidy to Sugar Mills to offset cost of cane and facilitate timely payment of cane price dues of farmers. (Subsidy) (New Scheme) Financial Year 2016-17: Budget Estimates [INR] 950.01 [in crores]"; Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Notes sur les demandes de dons 2016/17, Demande n° 17, Budget 2016-17, "Production Subsidy to Sugar Mills to offset cost of cane and facilitate timely payment of cane price dues of farmers, Plan: 950.01 [in crores of Rupees]", sous la rubrique générale 2408; et Budget axé sur les résultats 2016-17, Département de l'alimentation et de la distribution publique, 6.10 "Production Subsidy to Sugar Mills to offset cost of cane and facilitate timely payment of cane price dues of farmers, [INR] 950.01 [crore], "The production subsidy @ [INR] 4.5 per quintal of cane crushed will be provided for estimated 255 million MT of cane. This will help sugar mills to reduce the financial burden and help farmers to clear the cane dues in time", pages 21, 110.

²⁸ Y compris les versements effectués en septembre 2016 et au-delà, mentionnés sur le site Web du Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Subventions à la production: Étant donné qu'il a été mis fin prématurément au programme de subventions à la production, le gouvernement central a décidé de verser la subvention à la production fondée sur les résultats pour la canne broyée pendant la campagne sucrière 2015/16 jusqu'à l'échéance prévue du programme par le biais de la notification datée du 12/09/2016. Dans le cadre du programme, 5,2 milliards de roupies ont été versés à ce jour à titre de subvention à la production à 213 sucreries ...", disponible à l'adresse <<https://dfpd.gov.in/sugar.htm>>. Voir aussi la Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1 du 19 mai 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.

9. Programmes et mesures au niveau fédéral mettant à disposition des prêts bonifiés visant à éponger les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre, soutenir la production et les prix fixés de la canne à sucre et du sucre, en application d'instruments comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

- a) prêt à des conditions avantageuses au niveau fédéral pour 2014/15, mettant des prêts à la disposition des sucreries pour faciliter l'acquittement des arriérés de paiement du prix de la canne à sucre et soutenir le prix de la canne à sucre, le gouvernement indien subventionnant les intérêts à hauteur de 10% au maximum, avec un moratoire d'un an²⁹, y compris au moyen de:
 - la Notification n° 1(5)/2015-S.P.-I. du 23 juin 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - la Notification n° 1(7)/2015-S.P.-I. du 1^{er} août 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - la Notification n° 1(7)/2015-S.P.-I. du 5 octobre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
- b) "dispositif pour l'octroi d'une aide financière aux entreprises sucrières", 2014, Notification n° 20-90/2013-SP.-II du 3 janvier 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
- c) tous prêts accordés à des taux d'intérêt subventionnés au titre des articles 4 et 5 de la Loi de 1982 sur le Fonds de développement de l'industrie sucrière, telle que modifiée, et des Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière, telles que modifiées;
- d) tous les autres instruments et instruments successifs, et toutes modifications y relatives, au niveau fédéral qui prévoient l'octroi aux producteurs de sucre ou de canne à sucre de prêts à des taux d'intérêt subventionnés destinés à éponger les arriérés de paiement des prix de la canne à sucre, pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

10. Mesures aux niveaux fédéral et des États prévoyant une aide financière pour le maintien de stocks de sucre, y compris des dépenses budgétaires visant à éponger le coût de la canne à sucre et à soutenir son prix, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de:

- a) l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre, clause 5, prescrivant les quantités qui peuvent être détenues par les négociants en sucre;
- b) le "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur", notifié dans les documents suivants:
 - Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 janvier 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 31 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de

²⁹ Figurant dans "Direct subsidy to sugarcane growers", communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015, "Pour aider encore l'industrie à acquitter les arriérés de paiement liés à la canne à sucre, le gouvernement a versé 40,47 milliards de roupies de prêts à des conditions avantageuses. Afin que les cultivateurs soient payés rapidement, les banques ont versé l'aide financière directement aux cultivateurs de canne à sucre après en avoir obtenu la liste auprès des sucreries. En outre, le gouvernement a accordé un moratoire d'un an sur ce prêt et prendra en charge le coût de subventionnement des intérêts jusqu'à concurrence de 6 milliards de roupies sur la période considérée."

-
- l'alimentation et de la distribution publique, notifiant une modification du Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur;
- Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 28 décembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 30 novembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 octobre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 28 septembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 août 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 30 juillet 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance du 29 juin 2018 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, attribuant 3 millions de tonnes métriques pour un stock régulateur;
 - Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 7 juin 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance F. n° 1(2)/2018-S.P.-1 du 8 février 2018 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance G.S.R.1069(E), F. n° 1(6)/2016-S.P.-1 du 28 août 2017 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance S.O.3348(E) du 28 octobre 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance F. n° 1(6)/2016-S.P.-1 du 8 septembre 2016 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - Ordonnance G.S.R.471(E) du 29 avril 2016 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
- c) diverses formes de subventions d'aide, prêts subventionnés et autres subventions spécifiquement accordés aux producteurs de canne à sucre et de sucre pour le maintien de stocks régulateurs par les États indiens de l'Andhra Pradesh, du Bihar, du Gujarat, de l'Haryana, du Karnataka, du Madhya Pradesh, du Maharashtra, du Pendjab, du Tamil Nadu, du Telangana, de l'Uttar Pradesh et de l'Uttarakhand; et
- d) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui accordent un soutien interne par produit pour la canne à sucre au moyen de paiements directs non exemptés ou de toute autre subvention non exemptée des engagements de réduction, qu'ils émanent du gouvernement fédéral ou

de l'un quelconque des différents États pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

11. Soutien au niveau des États comme les dons en espèces, les dons en espèces fondés sur la production, les exonérations d'intérêts, les contributions au capital social, les prêts sur le Trésor public, les garanties sur les prêts en cas de défaut, le report des taxes sur les achats, les prêts à faible taux d'intérêt (y compris pour le paiement de la différence entre le FRP et le SAP), la restructuration de la dette et les exonérations des taxes et redevances locales pour le sucre, y compris, mais pas exclusivement, ce qui suit:

a) Bihar:

- dispositif de développement du secteur de la canne à sucre des Ministres principaux dans l'État du Bihar, qui prévoit des subventions pour l'achat et le transport de semences de canne à sucre enregistrées pour la campagne 2017/18;
- Notification datée du 2 août 2017 publiée par le Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, qui réduit le taux de la commission devant être payée par les sucreries lors de l'achat de canne à sucre pour la campagne 2016/17;
- Notification datée du 17 mai 2018 publiée par le Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, qui réduit le taux de la commission devant être payée par les sucreries lors de l'achat de canne à sucre pour la campagne 2017/18;
- Notification datée du 17 mai 2018 publiée par le Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, qui exonère les sucreries du paiement de certaines taxes pour la campagne 2017/18;

b) Gujarat:

- Dispositif 1-180618 de l'Autorité de réglementation du sucre du gouvernement du Gujarat, prévoyant un soutien des liquidités aux coopératives sucrières pour la campagne 2018/19;
- Dispositif 3-180618 de l'Autorité de réglementation du sucre du gouvernement du Gujarat, fournissant des fonds aux sucreries pour la campagne 2018/19;
- Dispositif 4-180618 de l'Autorité de réglementation du sucre du gouvernement du Gujarat, prévoyant un prêt aux sucreries à des fins de soutien des liquidités pour la campagne 2018/19;

c) Haryana:

- aide financière de l'Haryana (subvention et prêts à des conditions avantageuses) de 16 INR/q³⁰;

d) Maharashtra:

- Notification n° SCPT-1117/CR-03/Taxation-3 du 19 avril 2017 du Département des finances du gouvernement du Maharashtra, qui exonère les raffineries de sucre du paiement de certaines taxes pour la campagne 2016/17;
- notification datée du 16 novembre 2016 publiée par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, prévoyant un dispositif de prêts

³⁰ "State subsidies for farmers to improve mills' liquidity, clear cane dues", Business Standard, 19 octobre 2018, disponible à l'adresse "https://www.business-standard.com/article/economy-policy/state-subsidies-to-improve-mills-liquidity-clear-cane-dues-118101900698_1.html", et "State subsidies to improve mills' liquidity & clear cane dues: Report", *Daily Pioneer*, 20 octobre 2018, disponible à l'adresse "<<https://www.dailypioneer.com/2018/business/state-subsidies-to-improve-mills---liquidity---clear-cane-dues-report.html>>".

à des conditions avantageuses pour les cultivateurs de canne à sucre dans l'État du Maharashtra;

- Fonds fournis par l'État du Maharashtra en relation avec l'irrigation goutte-à-goutte et la micro-irrigation pour la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement:
 - la notification datée du 31 juillet 2018, publiée par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra;
 - la notification datée du 12 septembre 2018, publiée par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra;
 - la notification datée du 24 juillet 2017, publiée par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra;
 - la notification datée du 6 octobre 2016, publiée par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra;
- e) Tamil Nadu:
 - Ordonnance G.O.(Ms) n° 230 du 17 septembre 2018 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui prévoit des paiements visant à compenser la différence entre le SAP et le FRP fédéral pour la campagne 2017/18;
 - Ordonnance G.O.(Ms) n° 191 du 24 juillet 2018 du Département de l'agriculture (S1) du Tamil Nadu, qui prévoit des paiements visant à compenser la différence entre le SAP et le FRP fédéral pour la campagne 2017/18;
- f) Uttar Pradesh:
 - notification datée du 24 septembre 2015 publiée par le Service de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, prévoyant un dispositif visant à faciliter le paiement des montants dus aux cultivateurs de canne à sucre pour la campagne 2014/15;
 - notification datée du 21 mars 2018 publiée par le Service de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, prévoyant des fonds pour l'irrigation goutte-à-goutte pendant la campagne 2016/17;
 - notification datée du 15 novembre 2017 publiée par le Département du développement de la canne à sucre et de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, exonérant de la commission de garantie payable par certaines sucreries pour les garanties gouvernementales;
 - subvention de l'Uttar Pradesh de 45 INR par tonne (4,5 INR/q)³¹;
 - prêts à des conditions plus favorables que celles du marché de l'Uttar Pradesh aux cultivateurs³²;

³¹ Mentionné dans "Sweet & Sour: UP offers Rs 4000 crore loan, subsidy to clear cane dues", *Financial Express*, 26 septembre 2018: "les prêts à des conditions avantageuses seront accordés par l'intermédiaire de banques et d'autres institutions financières à un taux d'intérêt de 5% sur cinq ans à toutes les sucreries qui ont payé au moins 30% de la totalité des montants dus pour la canne à sucre", disponible à l'adresse "<https://www.financialexpress.com/industry/sweet-sour-up-offers-rs-4000-crore-loan-subsidy-to-clear-cane-dues/1326772/>".

³² Mentionné dans "Sweet & Sour: UP offers Rs 4000 crore loan, subsidy to clear cane dues", *Financial Express*, 26 septembre 2018, à l'adresse "<<https://www.financialexpress.com/industry/sweet-sour-up-offers-rs-4000-crore-loan-subsidy-to-clear-cane-dues/1326772/>>".

- exonérations d'intérêts et/ou de sanctions pour retard de paiement des sucreries aux cultivateurs pour la canne à sucre³³;
- g) diverses autres formes de subventions d'aide, prêts subventionnés et autres subventions spécifiquement accordés aux producteurs de canne à sucre et de sucre par l'un quelconque des États indiens susmentionnés et par les États de l'Andhra Pradesh, du Gujarat, du Karnataka, du Madhya Pradesh, du Pendjab, du Telangana et de l'Uttarakhand pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures³⁴;
- h) outre les mesures indiquées aux paragraphes 8 à 11, les mesures visées par la présente demande de consultations comprennent toutes modifications de l'une quelconque des mesures énumérées plus haut aux paragraphes 8 à 11, ou toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre s'y rapportant.

III. Subventions à l'exportation de sucre

12. Mesures au niveau fédéral qui accordent des subventions pour la canne à sucre et les producteurs de sucre subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:

- a) Contingents d'exportation minimaux indicatifs ("MIEQ") qui fonctionnent conjointement avec les autres mesures indiquées dans le présent paragraphe de façon à exiger que les sucreries exportent certaines quantités de sucre comme condition de l'octroi ou du maintien d'une subvention. Les instruments établissant les arrangements relatifs aux MIEQ exigent que les sucreries n'exportant pas le MIEQ qui leur a été attribué soient considérées comme agissant en violation des directives du gouvernement publiées au titre de la clause 5 de l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre. Les instruments établissant ou attestant les arrangements relatifs aux MIEQ comprennent, mais pas exclusivement, les suivants:
 - Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 12 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, communication aux sucreries;
 - Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 28 septembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui attribue des contingents d'exportation minimaux indicatifs par raffinerie pour la campagne 2018/19;
 - Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 23 septembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, concernant l'attribution de contingents d'exportation minimaux indicatifs pour la campagne 2018/19;
 - Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 23 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation

³³ Mentionné dans 'Akhilesh Yadav government waives sugarcane mill owners' dues', *The Indian Express*, 4 octobre 2016, à l'adresse ["https://indianexpress.com/article/india/india-news-india/akhilesh-yadav-government-waives-sugarcane-mill-owners-dues-3064292/"](https://indianexpress.com/article/india/india-news-india/akhilesh-yadav-government-waives-sugarcane-mill-owners-dues-3064292/).

³⁴ Y compris le soutien mentionné dans les articles suivants: "UP govt announces sops for sugar mills to clear farmers' dues by Nov 30", *United News of India*, 25 septembre 2018, disponible à l'adresse ["http://www.uniindia.com/~up-govt-announces-sops-for-sugar-mills-to-clear-farmers-dues-by-nov-30/States/news/1360778.html"](http://www.uniindia.com/~up-govt-announces-sops-for-sugar-mills-to-clear-farmers-dues-by-nov-30/States/news/1360778.html); "Supplementary budget tabled by Yogi govt", *The Pioneer*, 28 août 2018, disponible à l'adresse ["https://www.dailypioneer.com/2018/state-editions/supplementary-budget-tabled-by-yogi-govt.html"](https://www.dailypioneer.com/2018/state-editions/supplementary-budget-tabled-by-yogi-govt.html); The Hindu, Punjab govt. to pay sugarcane farmers, 5 décembre 2018, à l'adresse ["https://www.thehindu.com/news/national/other-states/punjab-govt-to-pay-sugarcane-farmers/article25674269.ece"](https://www.thehindu.com/news/national/other-states/punjab-govt-to-pay-sugarcane-farmers/article25674269.ece) .

et de la distribution publique, qui apporte certaines modifications à la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 9 mai 2018;

- Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui révisé l'attribution des contingents d'exportation minimaux indicatifs pour la campagne 2017/18;
 - Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 28 mars 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui attribue des contingents d'exportation minimaux indicatifs par raffinerie pour la campagne 2017/18;
 - communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA) du 18 novembre 2015;
 - Ordonnance F. n° 1(10)/2015-SP-1 du 18 septembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, communication aux sucreries;
- b) "Dispositif d'aide aux sucreries" figurant dans:
- pour la campagne sucrière 2018/19, la Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - la Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 16 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - pour la campagne 2017/18, la Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
- c) programme de subventions à la production pour la campagne sucrière 2015/16, Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant des dons en espèces de 45 INR par tonne (4,5 INR/q) de canne à sucre broyée pour le paiement des cultivateurs, par le biais du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF)³⁵;
- d) "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur", figurant dans:
- la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 31 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, notifiant une modification du Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur selon laquelle les sucreries doivent se conformer pleinement aux directives (y compris en ce qui concerne le MIEQ);

³⁵ Figurant dans le supplément spécial du Journal officiel de l'Inde, partie 1, section 1, Notification n° 20(43)/2015-S.P.-1 du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et incluant les versements effectués jusqu'en septembre 2016 et au-delà, mentionnés sur le site Web du Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Subventions à la production: Étant donné qu'il a été mis fin prématurément au programme de subventions à la production, le gouvernement central a décidé de verser la subvention à la production fondée sur les résultats pour la canne broyée pendant la campagne sucrière 2015/16 jusqu'à l'échéance prévue du programme par le biais de la notification datée du 12/09/2016. Dans le cadre du programme, 5,2 milliards de roupies ont été versés à ce jour à titre de subvention à la production à 213 sucreries ...", disponible à l'adresse <<https://dfpd.gov.in/sugar.htm>>.

- l'Ordonnance n° 1(6)/2018-SP-I du 29 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, attribuant 3 millions de tonnes métriques pour un stock régulateur;
- la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
- e) Autorisation d'importer en franchise de droits (DFIA) du sucre brut pendant les campagnes sucrières 2019/20 et 2020/21, accordée aux sucreries qui ont exporté du sucre blanc/raffiné pendant la campagne sucrière 2017/18³⁶, figurant dans:
 - la Notification n° 57/2015-2020 du 28 mars 2018 de la Direction générale du commerce extérieur du Département du commerce du Ministère du commerce et de l'industrie;
- f) Circulaire n° TM/A/15-22/33 du 18 décembre 2018 du Mumbai Port Trust, notifiant des taux préférentiels pour la surestarie concernant les exportations de sucre;
- g) prêts à faible taux d'intérêt et dons aux sucreries pour le paiement de la différence entre le FRP et le SAP;
- h) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui accordent aux sucreries des subventions au niveau fédéral subordonnées aux résultats à l'exportation.

13. Subventions à l'exportation de sucre au niveau des États qui subordonnent l'octroi d'un soutien financier aux sucreries aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les instruments qui prévoient:

- a) toutes subventions subordonnées aux exportations accordées aux producteurs de canne à sucre et de sucre par les États indiens de l'Andhra Pradesh, du Bihar, du Gujarat, de l'Haryana, du Karnataka, du Madhya Pradesh, du Maharashtra, du Pendjab, du Tamil Nadu, du Telangana, de l'Uttar Pradesh et de l'Uttarakhand; y compris les dons en espèces fondés sur la production, les exonérations d'intérêts, les contributions au capital social, les prêts sur le Trésor public, les garanties sur les prêts en cas de défaut, le report de la taxe sur les achats, la restructuration de la dette et l'exonération des taxes et redevances locales pour le sucre exporté³⁷;
- b) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, accordant aux sucreries des subventions au niveau des États subordonnées aux résultats à l'exportation.

14. Aide et incitations à l'exportation au niveau fédéral, y compris au titre de la règle 20B des Règles sur l'industrie sucrière/Règles du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF)³⁸, telle que modifiée (aussi appelés Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut)³⁹, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:

³⁶ Notification n° 57/2015-2020 du 28 mars 2018 de la Direction générale du commerce extérieur du Département du commerce du Ministère du commerce et de l'industrie, faisant référence à SION SI.No-E52.

³⁷ Semblable à l'exonération des taxes et redevances locales imposées sur le sucre national pour le sucre exporté d'une valeur de 950 INR par tonne (2006-2008).

³⁸ Règles de 2014 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (modification), règle 20B, introduite le 28 février 2014.

³⁹ Figurant dans Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, "Sugar and Sugarcane Policy", "a accordé une aide financière par l'intermédiaire du "dispositif d'incitations à l'exportation de sucre brut". 425 milliards de roupies ont été versés au titre du dispositif", disponible à l'adresse "<<https://dfpd.gov.in/sugar-sugarcane-policy.htm>>".

- a) Règles de 2015 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (modification), Notification G.S.R.127(E), F. n° 20(90)/2013-SP-I du 27 février 2015 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, modifiant la règle 20B des Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière⁴⁰;
- b) incitation à l'exportation de 4 000 INR par tonne (environ 21% du cours mondial du sucre brut) pour 1,4 millions de tonnes de plus par rapport aux campagnes précédentes (19 février 2015)⁴¹;
- c) incitation à l'exportation de 3 371 INR par tonne (août-septembre 2014);
- d) incitation à l'exportation de 2 277 INR par tonne (avril-mai 2014);
- e) incitation à l'exportation de 3 300 INR par tonne (3 mars-31 juillet 2014) (indiquant que l'admissibilité serait subordonnée à la production et à l'exportation de sucre)⁴²;
- f) Règles de 2014 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (modification), Notification GSR128(E), F. n° 20(90)/2013-SP-I du 28 février 2014 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, introduisant la règle 20B dans les Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière⁴³;
- g) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, prévoyant des incitations à l'exportation de sucre.

15. Aide au fret, y compris au titre de la règle 20A des Règles du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF)⁴⁴, ainsi que, mais pas exclusivement:

- a) l'aide au fret au niveau fédéral, y compris le "Dispositif pour le défraiement des frais de transport intérieur, fret, manutention et autres charges à l'exportation", figurant dans:
 - o la Notification F. n° 1(14)/2018-SP-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, accordant 1 000 INR par tonne aux sucreries situées dans un rayon de 100 kilomètres (km) des ports; 2 500 INR par tonne aux sucreries situées à plus de 100 km des ports dans les États côtiers; et 3 000 INR par tonne aux sucreries situées dans des États non côtiers ou le montant effectivement dépensé, le montant le plus faible étant retenu. Il apparaît que ce montant est versé directement aux cultivateurs au nom des sucreries afin de soutenir le prix de la canne à sucre.⁴⁵
 - o la Communication F. n° 1-3/2018 – Commerce du 19 novembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, précisant la Notification F. n° 1(14)/2018-SP-I du 5 octobre 2018;

⁴⁰ L'alinéa 4) de la règle dispose ce qui suit: "l'incitation sera de 3 300 roupies par tonne métrique pour avril-mai 2014, 3 300 roupies par tonne métrique pour juin-juillet 2014 et 3 371 roupies par tonne métrique pour août-septembre 2014, et elle sera de 4 000 roupies par tonne métrique pour la campagne sucrière actuelle 2014/15 (octobre 2014-septembre 2015)".

⁴¹ Communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015.

⁴² Communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques (CCEA), 18 novembre 2015, "Pour améliorer les liquidités des sucreries, et faciliter le paiement des arriérés liés à la canne à sucre, le gouvernement a porté l'incitation à l'exportation de sucre brut de 3 300 roupies par tonne métrique à 4 000 roupies par tonne métrique pour la campagne sucrière 2014/15".

⁴³ Disposant que "l'incitation sera de 3 300 roupies par tonne métrique pour février et mars 2014, puis sera recalculée tous les deux mois compte tenu du taux de change moyen de la roupie par rapport au dollar EU ...".

⁴⁴ Figurant dans les Règles de 2007 du Fonds de développement de l'industrie sucrière (deuxième modification), Notification G.S.R. 696(E) du 7 novembre 2007 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.

⁴⁵ Mentionné dans "Cabinet approves comprehensive policy to deal with excess sugar production in the country" communiqué de presse du Cabinet ministériel des affaires économiques (CCEA), 26 septembre 2018.

- b) aide au fret au niveau des États, y compris les versements des États pour le transport ou le fret intérieurs ou internationaux, et les mesures s'ajoutant à la subvention SDF fédérale.⁴⁶

16. Outre les mesures indiquées aux paragraphes 12 à 15, les mesures visées par la présente demande de consultations comprennent toutes modifications, mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre se rapportant à l'une quelconque des mesures énumérées plus haut aux paragraphes 12 à 15.

IV. Défaut de notification

17. Défaut de notification du soutien interne pour la canne à sucre et le sucre, ou notification inadéquate de ce soutien interne, après 1995/96.

V. Fondement juridique de la plainte de l'Australie

18. L'Australie considère que les mesures de l'Inde sont incompatibles avec ses obligations au titre des accords visés, en particulier:

- a) les articles 3:2, 3:3, 6:3, 7:2 b), 8, 9:1, 10, 18:2 and 18:3 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- b) les articles 3 et 25 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*; et
- c) l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*.

19. L'Australie considère que les mesures indiquées aux paragraphes 5 à 11 sont incompatibles avec les articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'*Accord sur l'agriculture*. L'Inde n'a pas inscrit de niveau d'engagement de réduction du soutien interne dans la section I de la partie IV de sa Liste XII, et le montant du soutien en faveur des producteurs agricoles excède le niveau de *minimis* par produit de l'Inde, de 10% pour la canne à sucre.

20. L'Australie considère que les mesures indiquées aux paragraphes 12 à 15 sont incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* parce qu'il apparaît que ces mesures sont des subventions à l'exportation. L'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la section II de la partie IV de sa Liste XII. Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Il apparaît également que l'Inde enfreint l'article 18:2 et 18:3 de l'*Accord sur l'agriculture* parce qu'elle n'a inclus la canne à sucre dans aucune de ses notifications annuelles concernant le soutien interne après 1995/96.

21. L'Australie considère que les mesures indiquées aux paragraphes 12 à 15 sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 3 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* parce qu'elles constituent des subventions prohibées. Pour dissiper tout doute, l'Australie considère que l'Inde ne peut pas s'appuyer sur les dispositions de l'article 27 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* en ce qui concerne ses obligations au titre de l'article 3. Elle considère aussi que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 25 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* parce qu'elle n'a pas notifié ses subventions visant la canne à sucre et le sucre, y compris en ce qui concerne les mesures indiquées dans la présente demande.

22. L'Australie considère que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article XVI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* parce qu'elle a accordé et maintenu des subventions, y compris un soutien des prix, qui avaient directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de sucre de l'Inde, et qu'elle ne s'est pas conformée à la prescription imposant de présenter une notification écrite aux Membres.

23. Conformément à l'article 4.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, un exposé des éléments de preuve disponibles est annexé à la présente demande.

⁴⁶ Semblable à la Résolution n° SSK1007/C.R.194/25-C du 27 juillet 2007 du gouvernement du Maharashtra.

VI. Remarques finales

24. Nous attendons avec intérêt votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations, en vue du règlement du présent différend.

Exposé des éléments de preuve disponibles au titre de l'article 4.2

Le présent exposé des éléments de preuve à la disposition de l'Australie au moment du dépôt se rapporte à la nature et à l'existence des mesures adoptées ou maintenues par l'Inde dont il apparaît qu'elles constituent des subventions prohibées subordonnées aux résultats à l'exportation incompatibles avec l'article 3 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*.

- 1) Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food and Public Distribution, communication to sugar mills, of 12 October 2018.
- 2) Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 28 September 2018, which allocates factory-wise minimum indicative export quotas for the season 2018/19.
- 3) 'Cabinet approves comprehensive policy to deal with excess sugar production in the country', Cabinet Committee of Economic Affairs (CCEA) Press Release, 26 September 2018.
- 4) Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 23 September 2018 concerning the allocation of minimum indicative export quotas for the season 2018/19.
- 5) Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 23 August 2018, which makes certain amendments to Notification No. 1(4)/2018-SP-I of 9 May 2018.
- 6) Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 9 May 2018, which revises the allocation of minimum indicative export quotas for the season 2017/18.
- 7) Notification No. 1(4)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 28 March 2018, which allocates factory-wise minimum indicative export quotas for the season 2017/18.
- 8) 'Direct subsidy to sugarcane growers', Cabinet Committee on Economic Affairs (CCEA) Press Release of 18 November 2015.
- 9) Order F. No. 1(10)/2015-SP-1 of Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food and Public Distribution, communication to sugar mills of 18 September 2015.
- 10) Notification No. 1(14)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 5 October 2018.
- 11) Notification No. 1(5)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 16 August 2018.
- 12) Notification No. 1(5)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 9 May 2018.
- 13) Notification No. 1(5)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution, of 2 December 2015.
- 14) Website of the Government of India Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution, at <https://dfpd.gov.in>.
- 15) Notification No. 1(6)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 31 December 2018 notifying a change to the Scheme for Creation and Maintenance of Buffer Stock so that sugar mills must fully comply with directives, (including relating to the MIEQ).

- 16) Order No. 1(6)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution, of 29 June 2018 allocating 30 Lakh MT (3 million metric tons) of buffer stock.
- 17) Notification No. 1(6)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 15 June 2018.
- 18) Notification No. 57/2015-2020 of the Ministry of Commerce and Industry, Department of Commerce, Directorate General of Foreign Trade of 28 March 2018, notifying a Duty-free Import Authorisation (DFIA) scheme for raw sugar imported in the 2019-20 and 2020-21 sugar seasons, for mills which have exported white/refined sugar during the 2017-18 sugar season.
- 19) Notification F. No. 1(14)/2018-SP-I of Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food and Public Distribution of 5 October 2018.
- 20) Circular No. TM/A/15-22/33 of the Mumbai Port Trust of 18 December 2018 notifying concessional rates for demurrage on exports of sugar.
- 21) Sugar Development Fund (Amendment) Rules, 2015, Notification GSR 127 (E)., F. No. 20(90)/2013-SP-I, Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, of 27 February 2015, amending Rule 20B of the Sugar Development Fund Rules 1983.
- 22) Sugar Development Fund (Second Amendment) Rules 2007, Notification G.S.R. 697(E) of the Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food & Public Distribution, of 7 November 2007, inserting Rule 20A of the Sugar Development Fund Rules 1983.
- 23) Notification F. No. 1(14)/2018-SP-I of Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food and Public Distribution of 5 October 2018.
- 24) Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food and Public Distribution 'Sugar and Sugarcane Policy', at <https://dfpd.gov.in/sugar-sugarcane-policy.htm>.
- 25) 'Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season)', Commission for Agricultural Costs and Prices, Department of Agriculture, Cooperation and Farmers Welfare, Ministry of Agriculture and Farmers Welfare, Government of India, August 2017, at <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>.
- 26) 'Price Policy for Sugarcane (2017-18 sugar season)', Commission for Agricultural Costs and Prices, Department of Agriculture, Cooperation and Farmers Welfare, Ministry of Agriculture and Farmers Welfare, Government of India, August 2016, at <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=595>.
- 27) 'Price Policy for Sugarcane (2016-17 sugar season)', Commission for Agricultural Costs and Prices, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture, Government of India, August 2015, at <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=576>.